

AUDITION DE M. ERIC DUPOND-MORETTI, MINISTRE DE LA JUSTICE

Commission des Lois de l'Assemblée nationale

Le mardi 1^{er} décembre 2020

[> Lien vers l'audition](#)

La commission des lois de l'Assemblée nationale a auditionné Éric DUPOND-MORETTI, ministre de la Justice, sur le **projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.**

CONTENU DE L'AUDITION

Le garde des Sceaux soutient que le code proposé par le Gouvernement n'est pas « **un texte répressif** », qu'il permettra de « **consacrer** » et rendre « **effectif** » les principes de l'ordonnance de 1945 :

- la primauté de l'éducatif sur le répressif ;
- l'atténuation des peines ;
- la spécialisation de tous les acteurs.

Il considère que **l'empilement de réformes successives a conduit la justice pénale des mineurs à ne plus remplir ses missions** à cause de :

- l'intervention trop tardive de la justice ;
- le prononcé de trop nombreuses mesures éducatives, souvent non mises en œuvre.

Il n'était techniquement « *pas possible* » de réaliser un code de l'enfance et **le code proposé par le Gouvernement « peut être une étape d'un futur code de l'enfance ».**

Sur la méthode, le garde des Sceaux considère que le code est l'aboutissement d'un long travail dans lequel « *le parlement y a pris toute sa part* », néanmoins « **un tel travail de codification nécessitait d'y passer par ordonnance** ».

La date d'application de la réforme au 31 mars 2021 nécessitera, selon le ministre, de **saisir très prochainement le Conseil d'Etat sur la partie réglementaire du code**, après l'adoption du projet de loi par le Parlement et qui permettra de **rendre possible l'application de la réforme dans les délais impartis.**

1. Une justice des mineurs réactive

Selon le garde des Sceaux, **45 % des affaires sont jugées après que le mineur a atteint ses 18 ans ce qui constitue « un non-sens »**. Le code supprimera la phase de mise en examen qui est aujourd'hui « encadrée par aucun délai ».

La nouvelle procédure permettra de « **mettre en œuvre une réponse éducative plus efficace axée sur la responsabilité du mineur, sur la place de la victime et la responsabilité des parents sur un temps proche des faits reprochés** » :

- Une intervention judiciaire est prévue **dans un délai compris entre 10 jours et 3 mois avec l'audience de culpabilité**. C'est une « **première audience cruciale** » car elle permet de faire respecter le droit fondamental d'un mineur à voir statuer sur sa culpabilité dans un délai raisonnable.
- La seconde audience consacrée au **prononcé de la sanction** (mesure éducative ou peine) **interviendra dans un délai compris entre 6 et 9 mois**. Entre ces deux audiences, **la mise à l'épreuve éducative « donne la possibilité à l'adolescent de prendre conscience de ses actes et au travail des éducateurs de la PJJ de prendre tout son sens »**.
- **Les affaires pourront être regroupées** si le mineur est jugé coupable de nouveaux faits au lieu de « *constituer un empilement de dossiers disjoints, générateur de pertes de temps* ».
- Une **exception est prévue au principe de la césure** dans le cadre de l'audience unique dans deux situations :
 - Lorsque la juridiction estime à l'issue de l'examen de la culpabilité, **être suffisamment informée sur la personnalité du mineur**. Elle peut directement prononcer la sanction dans « *l'intérêt du mineur* » ;
 - Dans le cas d'un **déferrement requis par le procureur de la République**.

2. Une réponse pénale plus efficace

Selon le garde des Sceaux, « *65 % des mineurs qui passent devant le juge n'y reviennent jamais* » et le **premier passage à l'acte reste souvent isolé** d'où l'importance « *capitale* » d'y répondre immédiatement.

❖ Des délais plus courts

Dans de nombreux cas, **la comparution judiciaire est un « électrochoc largement suffisant »** et l'avertissement judiciaire prononcé à l'issue d'une audience unique prévue par le code est « *particulièrement pertinent* ».

Dans les autres cas, **la réponse éducative « prendra tout son sens car elle interviendra au bon moment, à échéance proche du moment au passage à l'acte »**.

Pour les mineurs les plus en difficultés, la réponse ferme et immédiate « **reste toujours possible selon la procédure dérogatoire de saisine du tribunal aux fins de jugement en audience unique** ».

Selon le garde des Sceaux, « **seul le temps judiciaire est raccourci et non le temps éducatif qui retrouve toute sa place** » :

- La mesure éducative unique sera « **souple et adaptable** » à la personnalité du mineur avec différents modules : insertion, placement, réparation, santé qui peuvent être prononcés de manière et alternative ou cumulative tout au long de la prise en charge ;
- Une mesure éducative pourra se prolonger **jusqu'à 21 ans et pendant 5 ans**.

❖ Diminuer le recours à la détention provisoire

La réforme permettra de **diminuer le recours à la détention provisoire qui a atteint « des niveaux historiques »** avec « *plus de 80 % des mineurs prévenus en 2020 contre 59% en 2010* » grâce à deux mesures :

- **L'ajout de conditions de révocation du contrôle judiciaire ou de l'assignation sous surveillance électronique.** La révocation sera possible uniquement « *dans le cadre de violations graves et répétées de ces obligations* » ;
- **La reprise intégrale du bloc peine issu de la LPJ.**

3. Une justice des mineurs plus lisible

La réforme permettra de « **reconnaître la place des victimes** » :

- Les victimes sont **convoquées dès la première audience de déclaration de culpabilité** ;
- En cas de pluralité des auteurs dont des majeurs, **une audience unique devant le tribunal correctionnel sera possible** pour statuer sur leurs intérêts civils.

La réforme permettra de mettre en place **une justice spécialisée qui ne doit pas être synonyme de « complexité ou d'opacité »**.

4. Les moyens alloués à la justice pénale des mineurs

Le garde des Sceaux a détaillé les moyens alloués à la justice pénale des mineurs :

- **72 magistrats recrutés en 2020** portant leur nombre à 500 ;
- **413 greffiers recrutés fin 2019 et fin 2020** auxquels il faut ajouter le renfort global des juridictions prévu dans la justice de proximité **avec 914 juristes assistants et greffes** ;
- **252 nouveaux emplois prévus entre 2018 et 2022 pour la protection judiciaire de la jeunesse.** En complément, **86 éducateurs** viennent d'être recrutés grâce au nouveau budget prévu pour la justice de proximité ;
- L'impact de la crise sanitaire est évalué en continu par le ministère de la justice afin de faire l'état des stocks et **proposer des investissements ciblés** lorsqu'ils seront nécessaires.
 - **Une circulaire** a été envoyée pour les juridictions leur proposant **une méthode afin d'apurer leurs stocks**. Ces outils seront directement supportés par **une mission dédiée de l'inspection générale de la justice** afin d'accompagner les juridictions les plus fragiles.